

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 25 septembre 2018

PAR COURRIER/COURRIEL/SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4041-2018 : Demande relative au programme GDP Affaires

OBJET : Planification de l'audience du GRAME

Chère consœur,

Voici les informations utiles à la planification de l'audience du GRAME dans le dossier en titre :

- Le temps requis pour l'adoption et la présentation de la preuve : 20 minutes
- La liste et les qualifications des témoins : Nicole Moreau, analyste externe
- Le temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins des autres participants : 15 à 20 minutes

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.



Prunelle Thibault-Bédard

Annexe au budget / Enjeux du GRAME

I. Le Plan directeur et l’approbation des programmes des distributeurs d’énergie au dossier R-4043-2018

Le Plan directeur en TEQ, de même que le Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs¹, incluent les programmes de gestion de la demande en puissance à la fois aux niveaux résidentiel et affaires. Ces programmes sont prévus être à la charge du Distributeur. En conséquence, le GRAME est d’avis que le Programme GDP Affaires devrait plutôt faire l’objet d’une approbation dans le cadre du dossier R-4043-2018, au même titre que les programmes soumis par Énergir au dossier R-4018-2017 dont la Régie a cessé l’examen de la preuve relative au PGEÉ d’Énergir :

Pour les motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire, la Régie cesse l’examen de la preuve relative au PGEÉ d’Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2, à l’exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie. (R-4018-2017, Phase 2, A-0028)

Si la Régie poursuivait l’étude du Programme GDP Affaires au présent dossier, le GRAME soumet ci-dessous les enjeux qu’il souhaite aborder :

II. Nature juridique du Programme (B-004, B-0010)

Le Distributeur demande que le Programme GDP Affaires (ci-après, le Programme) soit considéré à titre d’interventions en efficacité énergétique. Il invoque la décision D-2003-110 dans laquelle aucun programme en gestion de la demande en puissance n’était présent. Par ailleurs, le GRAME note que le Distributeur fait deux énoncés contradictoires :

- Au soutien de la décision D-2003-110, il indique que *le Programme vise une économie dans l’utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes*²; puis
- Il précise que : *Dans les faits, une partie des clients vont soit faire du préchauffage avant l’événement de GDP, soit reprendre leur production dans les heures qui suivent, auxquels cas le Distributeur n’encourrait aucune perte de revenu.*³

¹ R-4043-2018, B-0015.

² B-0007, page 7

³ B-0007, page 12

Le GRAME est d'avis que cette décision ne peut pas être retenue au soutien de la nature juridique du Programme, et fera des représentations en ce sens.

Par ailleurs, la preuve complémentaire du Distributeur estime que 50%⁴ de la réduction de la demande en puissance résulte d'un transfert des besoins du client vers une autre source d'énergie. Ceci démontre que 50 % du programme n'est pas de nature d'une intervention en efficacité énergétique. De plus, la preuve du Distributeur indique que pour un bâtiment, la réduction de la demande en période de pointe peut reposer sur un préchauffage du bâtiment⁵, et pour le cas d'un client industriel, impliquer le devancement ou le report d'activités de production⁶. Ceci démontre qu'une autre partie des résultats du Programme provient d'un gain d'efficacité dans l'utilisation de l'énergie et non pas de réduction réelle de la consommation en puissance.

Pour ces raisons, le GRAME est d'avis que le Programme GDP Affaires ne relève pas d'une intervention en efficacité énergétique. Le GRAME est d'avis que ce Programme pourrait relever soit d'un programme commercial de gestion efficace de l'énergie comme le PUEERA (Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes), soit d'une option de tarification dynamique heures-critiques et fera des représentations plus détaillées à cet égard.

III. Approvisionnement de long terme

Le programme de GDP s'aligne avec les orientations du Plan directeur, qui indique pour le cas des bâtiments résidentiels la nécessité d'implanter des solutions pour gérer la demande d'électricité en période de pointe de façon continue en lien avec ses objectifs de conversion⁷. Pour le cas des entreprises industrielles, le Plan directeur annonce une aide financière pour réduire la demande de puissance durant les périodes de pointes hivernales⁸.

Le GRAME soumettra une mise en contexte relatant certaines décisions de la Régie dans lesquelles la Régie évalue les autres options disponibles pour faire face aux besoins en puissance, incluant notamment la gestion de la demande en puissance (Électricité interruptible et autres interventions en gestion de la demande en

⁴ B-0010, p.6

⁵ B-0004, page 11

⁶ B-0004, page 11 et B-007, page 12

⁷ R-4043-2018, B-005, Feuille de route Bâtiments résidentiels, page 91

⁸ R-4043-2018, B-005, page 85

puissance)⁹ au lieu d'un apport additionnel en puissance. Le GRAME note que la Régie, dans la décision D-2014-205 avait déjà identifié un potentiel de 1600 MW en 2022-2023 sous la section *Gestion de la demande en puissance*¹⁰, correspondant sensiblement à la contribution établie au Tableau 1 (B-004, page 7) de la preuve du Distributeur.

Ces considérations militent en faveur de considérer le Programme à titre d'approvisionnement de long terme, puisque la durée effective du programme est envisagée sur la durée du Plan d'approvisionnement. Le GRAME fera des représentations à cet égard.

IV. BILAN EN PUISSANCE

Le GRAME est d'avis que plusieurs éléments additionnels devraient être pris en compte dans le bilan en puissance présenté par le Distributeur¹¹ en réponse à la demande de la Régie¹². La croissance des besoins en puissance pourrait être influencée par la venue du Plan directeur, bien que non comptabilisé dans le bilan de puissance préliminaire du Distributeur¹³. Le GRAME est d'avis que la réduction de l'offre du programme financier pourrait compromettre ou modifier sensiblement le bilan de puissance.

Il souhaite faire des représentations à cet égard, de même que questionner le Distributeur, pour déterminer dans quelle mesure celui-ci a pris en compte les programmes identifiés au Plan directeur de la mise à jour de son bilan de puissance.

V. Rentabilité du programme GDP Affaires

Concernant l'analyse économique, le GRAME est d'avis que la preuve complémentaire (B-007 et B-0010) est suffisante pour démontrer le bien fondée de l'instauration du GDP Affaires d'un point de vue économique. Le GRAME est d'avis que les coûts évités de LT doivent être privilégiés dans l'analyse économique, puisque même si l'engagement des clients est de courte durée, la variabilité des clients et le nombre élevé de ceux-ci pourraient permettre de compenser les départs, par de nouveaux intéressés. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur à savoir ce phénomène a été constaté durant le projet pilote.

⁹ D-2014-205, Tableau 9 et par. (223 et 224), pages 54 et 55

¹⁰ D-2014-205, Tableau 9

¹¹ B-0010, Tableau 1

¹² D-2018-076, par. 14

¹³ B-0010, Tableau 1

Par ailleurs, le GRAME note que le coût marginal aux heures de forte pointe où le programme a été utilisé s'apparente au coût évité de long terme et le dépasse significativement pour l'hiver 2017-2018¹⁴, bien que ces derniers incluent les autres coûts (SPEDE et transport).

Le GRAME soumet que les coûts évités par le Distributeur pour le SPEDE en relation avec l'évitement d'achat de puissance sur les marchés de cours termes devraient également faire partie de l'analyse économique. Le Distributeur devrait les préciser. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur cet aspect de l'analyse économique.

¹⁴ B-0007, Tableau 12, page 15